

CONDITIONS DE VENTES DE TISSUS FINIS

Entre

Ratti S.p.A. Società Benefit, dont le siège social est via Madonna 30-22070 Guanzate (Côme) – Italie, code fiscale et P.IVA et inscription dans le registre des entreprises de Como nr. 00808220131, vient ici représentée par le PDG Sergio Tamborini (ci-après «Vendeur» ou «Ratti»);

et

....., dont le siège social est....., C.F. / P.IVA et n. inscription au registre du commerce de, vient ici représentée par ... (ci-après « Acheteur» ou « »);

En termes généraux, conjointement nommées "Parties " ou singulièrement "Partie".

Étant donné que

- a) Ratti est une entreprise leader dans la création et la production de tissus imprimés, tissus unis et fils teints pour les vêtements, cravates, chemises, plage, intimes et décoration, et pour la fabrication et la distribution mondiale des accessoires pour hommes et pour femmes pour les noms les plus importants de la mode internationale;
- b) est une société qui produit et / ou vend des articles de...;
- c) a l'intention d'acheter auprès de Ratti des tissus de qualité et en quantité pour lesquelles seront par la suite pris des accords qui porteront à des Commandes/confirmeries de commande;
- d) Ratti est disposée à fournir de tels tissus selon les termes et conditions énoncées ci-dessous;

Dans ces conditions, les parties conviennent que les commandes de fournitures proposées par l'Acheteur et confirmées par Ratti par la confirmation de la commande (ci-après « commandes» ou ou singulièrement « commande»), sont régies par les conditions suivantes et ses annexes qui en font partie intégrante et s'imposent au présent contrat.

PARTIES COMMERCIALE

1. Définitions

Par "Tissus" / "Tissu" ou "Produit" / "Produits" ou "Article"/"Articles" on entend des Tissus finis qui sont l'objet des Commandes.

Par " métrage Industrialisé" on entend le premier morceau de Tissu produit qui résulte d'un procédé industriel, donc, reproductible; il a la valeur d'échantillon conformément à l'art. 1522 alinéa 2 cc et il sert de référence pour la fourniture de tissus.

Des traits, des coupures, des tests d'imprimerie, des prototypes, des métrages pour des défilés ou pour des services de presse, indépendamment de la longueur, n'ont aucune valeur de "Métrage Industriel", mais seulement « d'échantillons » et par rapport à ceux-ci le vendeur ne peut pas garantir la reproductibilité industrielle.

2. Négociation et conclusion du contrat

En vertu de l'article 1326 du Code civil, l'ordre d'achat (qui doit préciser la destination d'utilisation des Tissus et les éventuelles élaborations auquel le Produit sera soumis), a la valeur de proposition de contrat (dite proposition de commande). Cette commande, même si elle est prise par des agents ou des employés du Vendeur, ne s'impose pas au Vendeur tant que ceux-ci ne l'ont pas acceptés par écrit, par une confirmation de commande, également par fax ou par e-mail, de préférence certifiée.

Dans les 10 jours ouvrables à partir de la réception de la proposition de commande le Vendeur pourra confirmer la Commande, par la confirmation de commande ou communiquer le besoin de tests d'industrialisation, au terme duquel il pourra confirmer la commande.

Suite à l'acceptation par le Vendeur le contrat sera considéré conclus. Toute modification ultérieure à la conclusion du contrat doit être convenu entre les Parties par écrit.

En l'absence de réponse du Vendeur dans les 10 jours ouvrables, la proposition de commande sera annulée.

3. Calcul des délais

Les délais doivent être comptés selon le calendrier commun, sauf si dans les articles individuels il en est indiqué autrement.

Les termes qui expirent un samedi ou coïncidant avec un jour férié, reconnus comme tels par la loi, sont prolongés jusqu'au jour ouvrable suivant.

Les termes contenus dans les avis ou les avertissements à respecter sont considérés à la date de sa réception par le destinataire.

4. Métrage Industrialisé

Les ventes à l'Acheteur sont considérées réalisés sur le type d'échantillon, ayant comme référence le Métrage Industriel accompagné de la fiche technique (annexe 1 – fiche technique format) , ainsi que l'éventuelle analyse des risques, délivrée par le Vendeur à l'Acheteur.

L'acheteur effectue sur le Métrage Industriel tous les tests nécessaires pour vérifier son adéquation par rapport aux Tissus qu'il veut commander et l'usage auquel ils sont destinés.

Au même Métrage industriel et les relatives fiches techniques tissus se référeront aux livraisons suivantes en ce qui concerne l'apparence, la poignée, la couleur de la variante et le comportement à l'utilisation normale auquel le Tissus est destiné. Tout cela à l'exception des possibles modifications convenues par écrit entre les Parties.

Par les caractéristiques ci-dessus on entend une référence au Métrage industriel qui n'a pas subi de traitement ultérieur.

L'acheteur est tenu de signaler à l'avance au vendeur les diverses coordinations de Tissus / dessins / couleurs différentes les unes aux autres pour leur poids et / ou composition.

Les frais engagés par le Vendeur pour la production du Métrage industriel seront reconnus par l'Acheteur avec une facturation à part.

Dans le cas de nouvelle commande de Tissus pour lesquels il existe déjà un Métrage industriel, il peut y avoir la nécessité de procéder à une nouvelle et l'ultérieure industrialisation, due à des causes extérieures et indépendante du Vendeur (par exemple. des changements dans les matières premières / colorants) et qui pourraient influencer sur le résultat.

5. Validité et confirmation des prix

le Vendeur doit informer l'Acheteur des prix des échantillons et de production avec des relatives quantités minimales par article / variante et l'expiration de la validité se réservant le droit de les changer, même après, quand cela est nécessaire en raison de la survenance de coûts d'industrialisation / de production.

Tout changement dans les caractéristiques du Tissus (aspect, poignée, couleur, bordure / emballage, l'étiquetage, etc.), dans le cycle de production, de confection ou de l'emballage requis par l'Acheteur et après la confirmation de Commande, entraîne automatiquement la suspension de la Commande pour permettre les vérification ultérieure des prix et des délais de livraison; la Commande sera alors de nouveau confirmée avec les éventuelles modifications.

6. Conditions de paiements

En ce qui concerne les conditions de paiement ce qui vaut est ce qui a été convenu entre les Parties pour chaque Commande et la relative confirmation de commande et ce sont les dispositions de la loi italienne qui s'y appliquent .

L'acheteur perd le bénéfice du terme, avec le résultat que le paiement sera immédiatement exigible, lorsque l'une des situations prévues par l'article. 1186 cc se réalise.

Dans le cas des livraisons effectuées à plusieurs reprises, les paiements sont dus à partir de la date de chaque facture. Le paiement doit être toujours effectué directement au siège du Vendeur, sauf accord contraire. Sauf accord contraire des parties, la vente de Produits sera soumise à la réserve de propriété, conformément à l'art. 1523 du Code du commerce.

Si l'acheteur est conscient de ses difficultés à remplir ses obligations de paiement à l'échéance, il doit en aviser sans délai le Vendeur, afin que les parties peuvent convenir de mesures appropriées.

Le défaut de paiement à la date convenue fait perdre tout droit à une réduction financière conditionnée au paiement, et implique le paiement d'intérêts conformément au décret législatif n. 231/2002 et ses modifications ultérieures.

Arrivé à la date limite sans que l'Acheteur ait effectué le paiement, le Vendeur a le droit de suspendre temporairement toutes les livraisons et a le droit de donner un avis par écrit à l'Acheteur d'effectuer le paiement, par la fixation d'un délai supplémentaire raisonnable pour la réalisation, pas inférieur à 15 jours, après l'expiration infructueuse de ce délais le Vendeur peut lui-même considérer le contrat définitivement résolu; reste en vigueur , dans tous les cas, l'effet automatique des intérêts immédiatement à partir du jour suivant la date limite de paiement, tel que prévu à l'alinéa précédent.

En cas de retard de paiement ou de non-paiement sont également applicables, les sanctions éventuellement convenues entre les Parties.

7. Termes et modalités de livraison

Le délai de livraison est celui convenu par les Parties et précisé dans la confirmation de commande. En cas de modification de la Commande initiale, c'est la nouvelle date de livraison convenue qui fera foi à travers une nouvelle confirmation de Commande.

Le métrage délivré devra être enroulé, avec le soin dû , en largeur sur un tube de carton, protégé par emballage standard opportun (comme prévu dans l'annexe 2), avec le droit du Tissu à l'intérieur du rouleau et les Tissus en peau ne doivent pas être enroulés à contresens. En absence d'autre accord entre les parties, le Vendeur remplit son obligation de livrer les produits en les mettant à disposition de l'Acheteur dans son entrepôt, au jour et à l'heure convenue ou notifiée à l'avance au même Acheteur (Ex Works Incoterms dernière version disponible) . Les Produits voyagent au risque de l'Acheteur

Si l'Acheteur retire les Produits après plus de 15 jours à la suite de la date confirmée de livraison ou, si plus tard que la mise à disposition des Produits , le Vendeur a le droit de facturer à l'Acheteur une somme d'argent à titre de remboursement pour les frais d'entrepôt, calculée en s'appuyant sur les taux de référence des entrepôts des douanes, (cela vaut aussi pour les articles en excès et les seconds choix comme définis dans l'article.16).

En l'absence d'un accord différent entre les Parties, les frais de livraison sont à la charge de l'Acheteur.

8. Retards de livraisons

Tout retard ou imprévus devront immédiatement être communiqués par le Vendeur à l'Acheteur, de sorte que les parties peuvent convenir de gérer le retard / l'imprévu

En l'absence de cet accord, à partir des termes de livraison convenues entre les Parties une tolérance de 10 jours ouvrables sera admise en faveur du Vendeur.

Au delà de cette même tolérance, en cas de retard ou de livraison manquée les sanctions suivantes seront appliquées:

- Retard de 11 à 20 jours ouvrables - 2% de pénalité sur le prix convenu pour les Produits objets de la livraison en retard;
- Retard de 21 jours ouvrables et plus - 3% de pénalité sur le prix convenu pour les Produits objets de la livraison en retard;

Si le retard de livraison ne concerne qu'une partie de la Commande, l'Acheteur ne peut pas refuser la livraison partielle des Produits qui sont prêts. Même en cas de refus de l'Acheteur, les frais de retard seront appliqués uniquement sur la partie de la Commande dont la livraison est tardive.

Les retards de livraisons pour cause de force majeure (par exemple. Grèves imprévues, les restrictions de l'utilisation de l'énergie ou d'autres éléments essentiels pour la production, la guerre, les révolutions, les incendies, les catastrophes naturelles, les épidémies, et tout autre élément non prévisibles et évitables avec l'utilisation de la diligence ordinaire), ne peut pas donner lieu à des pénalités, annulations, résolutions, retours de produits, ou demandes de dédommagements.

9. Protection de la propriété intellectuelle

Si l'Acheteur, en formulant la Commande, requière un produit caractérisé par un dessin sur lequel il dispose d'un droit de propriété intellectuelle, il devra expliquer ce fait au Vendeur auquel sera par conséquent interdit de reproduire, copier ou distribuer la même dessin dans toute production future pour lui-même ou pour des tiers.

Dans cette hypothèse, il est entendu que l'Acheteur est en possession du droit légitime d'utiliser le dessin dont il demande la reproduction, liée à hypothèse de toutes les responsabilités et des risques qui y sont liés, en conséquence le Vendeur ne peut exercer aucune responsabilité, réclamation, revendication ou actions de tiers liés aux droits de propriété / exploitation du dessin.

Si le Vendeur vend à l'Acheteur des produits caractérisés par un motif / dessin / modèle particulier, développé par le Vendeur aussi à travers ses propres archives et / ou tiré de ses propres archives et / ou sur lequel le vendeur même détient un droit de propriété intellectuelle (ci-après "dessin"), le Vendeur conserve la propriété des droits de propriété intellectuelle sur le dessin et conserve, aussi, la possibilité de le reproduire sur tout produit qu'il soit objet de fourniture pour des tiers concurrents de l'Acheteur ou non-concurrents.

Les parties peuvent de toutes façons convenir par écrit et pour une durée de temps limitée, le droit exclusif de l'Acheteur d'acquérir auprès du Vendeur, des produits sur lesquels est apposé le Dessin; dans une telle hypothèse, l'accord d'exclusivité est régie par les conditions prévues dans les annexes n. 3A o 3B spécialement signés par les Parties.

En tout cas, il est strictement interdit à l'Acheteur de: - reproduire, stocker, modifier, de contrefaire ou de s'inspirer du Dessin, complètement ou en partie, pour son propre compte et /ou de/auprès de tiers, agissant directement ou aussi à travers de tiers; - Divulguer des informations techniques sur le dessin; - Consulter des tiers afin de faire reproduire / contrefaire le Dessin; - commercialiser ou utiliser autrement le dessin pour des usages autres que ceux résultant des livraisons faites par le Vendeur, y compris pour ce qui concerne les produits autres que ceux fournis par le Vendeur, sauf accord contraire entre les parties; - Prendre toute autre action violant les droits de propriété intellectuelle du Vendeur et de ses intérêts économiques d'exploitation.

Le savoir-faire technique utilisée par le Vendeur pour la fabrication des Produits et / ou du Dessin est le résultat des activités de recherche et de développement du Vendeur, qui donc, fait l'objet d'informations secrètes qui ont une nature strictement confidentielles et qui sont la propriété de Ratti en vertu des articles 98 et 99 du décret-loi 30/2005.

Le Vendeur n'a pas l'obligation d'informer l'Acheteur de son savoir-faire.

Toutefois, si l'Acheteur prend conscience de ce savoir-faire, il lui est de toutes façon interdit de l'utiliser ou de le faire utiliser dans ses relations avec des tiers, ou de le divulguer à des tiers, aussi au-delà de la durée de ce contrat, tout comme il lui est interdit de maintenir tout comportement qui pourrait avoir pour effet de causer un préjudice au droit de Ratti d'exploiter commercialement ce savoir-faire technique.

10. Défauts des Tissus

Sont considérés comme des défauts évidents ou visibles ceux qui peuvent être reconnues visuellement sur le produit et qui sont pour cela préjudiciables pour l'article fini.

Sont considérés comme des vices cachés, ou non visibles, ceux qui peuvent être détectés, en dissemblance avec les dispositions de la fiche technique Tissu et /ou des caractéristiques du Métrage Industriel et / ou de l'éventuelle analyse de risques du Tissu, uniquement avec des équipements scientifiques, ou ceux qui apparaissent pendant ou après les opérations de transformation, d'emballage ou de transformation en général, autorisés par les fiches techniques Tissu.

Quoi qu'il en soit, les caractéristiques intrinsèques du Tissu spécifié dans la fiches techniques Tissu et /ou dans l'éventuelle analyse de risques du Tissu, évalué sur la base du Métrage Industriel ne peuvent pas être considérées comme des défauts.

En ce qui concerne la tolérance sur les défauts des Produits, ce qui fait foi est ce qui est spécifiquement prévu par les fiches techniques Tissu, dans la Partie Technique du présent Contrat et dans l'éventuelle analyse de risques du Tissu.

Dans le cas des Tissus caractérisés par une particulière recherche et innovation, précédemment déclarée par le Vendeur, les tolérances pour l'acceptabilité du Tissu feront l'objet de communication particulière de la part du Vendeur.

Pour vérifier si les Tissus sont défectueux (par exemple ont un défaut au-delà des limites de la tolérance), les Parties doivent appliquer les dispositions des articles suivant (à savoir les articles. 11, 12, 13 et 14).

Si les Parties vérifient que les Tissus sont défectueux, l'Acheteur aura le droit d'opter pour l'une des mesures suivantes: 1) rendre les articles pour être retravailler (si possible) ou le remplacement selon les termes convenus entre les Parties; 2) organiser avec le Vendeur une réduction sur le prix des Produits défectueux; 3) lorsque la violation est d'une importance telle qu'elle le permet, mettre fin à la Commande avec une efficacité limitée aux seuls Produits affectés par des défauts sauf, dans tous les cas, les prestations déjà effectuées.

Les Parties conviennent que la compensation pour tous les dommages / compensation à verser par le Vendeur ne peut pas être, en tout cas, plus élevé que le prix convenu entre les parties pour les produits abîmés et l'objet de la Commande.

11. Réclamations

L'Acheteur, doit s'assurer avant l'utilisation, les caractéristiques des tissus qui lui est fournis et leur adéquation à l'utilisation qu'il a l'intention de les destiner, effectuant des contrôles normaux des caractéristiques extérieures et des exigences techniques

En cas de Tissu défectueux, l'Acheteur doit faire un rapport par écrit par lettre recommandée, fax ou e-mail, de préférence certifiée.

Ces signalisations devraient être faites en temps opportun et complet (c'est à dire accompagnés d'échantillons et de photographies, etc.) Afin qu'ils puissent comprendre clairement les spécifications du Tissu contesté et les types de défauts détectés.

Toute réclamation / rapport des défauts visibles / manifestes doit être notifiée par écrit dans le délai de 8 jours à compter de la date de livraison des Produits à l'Acheteur.

Pour les Produits destinés à être transportés d'un endroit à un autre, les termes ci-dessus pour rendre compte des défauts manifestes sont effectifs à compter du jour de la réception des Produits par l'Acheteur ou du tiers à qui ils ont été expédiés pour le compte de l'Acheteur.

En ce qui concerne les vices cachés, ils doivent être signalés par écrit dans le délai de 8 jours à compter de la découverte par l'Acheteur.

Pour les vices cachés, des mesures pour faire respecter la garantie est prescrite après une période d'un an après la livraison.

L'Acheteur, lors de la signalisation, doit également indiquer l'endroit où sont situés les Produits objet du litige

L'Acheteur est tenu de signaler les défauts détectés sur le Tissu en y apposant les autocollants près des défauts et en tout cas d'une manière qui ne porte pas préjudice au Tissu.

Les morceaux contestés doivent être accompagnés des documents identificateurs originaux et non coupés. Dans le cas de l'inspection des Tissus effectuée par l'Acheteur ou un tiers en son nom, à une date avant la livraison, les Tissus acceptés sont considérés exempts de défauts visibles et ne peuvent plus faire l'objet de contestation.

Si le Vendeur autorise explicitement par écrit la continuation du traitement, au même Vendeur sera attribuable la responsabilité pour ce qui concerne des dégâts éventuels ou majeurs subis par le Tissu; Inversement si le Vendeur n'a pas autorisé la continuation du traitement, l'Acheteur assumera toutes les responsabilités de l'événement, du moment où il décide de toutes façons de continuer à effectuer le traitement.

Le Vendeur est tenu de payer des dommages résultant des défauts des Tissus déjà utilisés seulement si les défauts mêmes n'étaient pas d'abord reconnaissables à travers les contrôles mentionnés ci-dessus ou au cours du traitement.

Sauf accord contraire entre les Parties, les Tissus objet d'une réclamation doivent rester à la disposition du Vendeur pour 10 jours ouvrables à compter de la notification visée à l'alinéa II de cet article, afin de pouvoir procéder à tout examen nécessaire; dans cette période, les Tissus doivent être conservés par l'Acheteur avec diligence.

Dans le cas où le Vendeur conteste l'existence de défauts signalés par l'Acheteur, il devra se mettre d'accord avec l'Acheteur sur le Laboratoire et / ou le Centre de Contrôle où faire leurs contrôles conjoints, se mettant d'accord aussi sur le calendrier relatif et en tenant compte des informations fournies par les articles suivants. 12 et 13

12. Contrôles des produits par des laboratoires (examens chimiques / physiques)

Lorsque, conformément à l'art. 11, des différends surviennent concernant l'existence du défaut objet de la réclamation et que les Parties ne parviennent pas à surmonter d'un commun accord, le Vendeur et l'Acheteur conviennent que les examens correspondants sont nécessairement effectués par un laboratoire choisi d'un commun accord, parmi ceux qui sont normalement utilisés par Ratti et accrédités ACCREDIA pour ce test spécifique.

Les coûts pour les tests de laboratoire seront à la charge de la Partie perdante en raison des résultats des examens chimiques / physiques effectués

13. Contrôle des produits avec examen visuel

Lorsque, conformément au dernier alinéa de l'art. 11, des différends surgissent concernant l'existence de défaut objet de la réclamation et que les Parties n'arrivent pas à surmonter par un accord commun, le Vendeur et l'Acheteur conviennent que l'examen visuel du morceau observé peut être menée conjointement dans un service interne des établissements / locaux du Vendeur ou de l'Acheteur ou, à défaut, en s'adressant à un Centre de contrôle, en tout cas, sous la présence d'un représentant pour chacune des Parties.

Dans ce cas, les parties conviennent que chaque morceau de tissu soumis à un contrôle doit être clairement identifié par un numéros d'Article , dessin , couleurs et numéros de pièce.

Aussi l'Article vérifié par les Centres de contrôle doit être accompagné de sa fiche technique et du métrage industriel pour pouvoir évaluer le dessin, la couleur, la poignée et l'apparence, ainsi que tout document attestant de tout accord existant entre les Parties, de sorte que chaque paramètre surveillé soit en adéquation avec la qualité requise des Produits et leur utilisation finale.

La mesure de longueur de l'article à la livraison doit être vérifiée en admettant une incertitude de mesure égale à celles prévues dans la partie Technique du présent Contrat.

Si les pièces ont des marques sur les deux têtes, celles-ci doivent être stockés.

L'examen d'observation, qui comprend la longueur/hauteur de l'article et ses défauts manifestes, doit être effectué dans les délais convenus (comme il est prévu dans le dernier alinéa de l'art. 11), au moyen de la signalisation, la numérotation et l'identification immédiate des défauts selon le registre des défauts acceptés par les parties.

Les modalités de signalisation des défauts manifestes du tissu sont celles indiquées dans le précédent article 11 alinéa IX et dans la Partie Technique du présent Contrat, ou alors elles doivent être par avance convenue entre les parties, de toutes façons, d'une manière qui permet d'éventuelles corrections ou possibles reprises industrielles à un stade ultérieur.

14. Rendu de la marchandise

Dans les dix jours à partir de la signalisations prévus à l'article 11 ou suivant la réception des résultats des inspections conjointes menées en vertu des articles 12 et 13, une fois constatée la validité de la plainte, le Vendeur doit autoriser par écrit le retour des produits ou, si possible, proposer à procéder lui-même à effectuer la restauration des produits et en indiquant les délais.

Les produits retournés voyagent aux frais du Vendeur.

La pièce doit être enroulée, avec les soins nécessaires, sur toute la largeur sur un tube en carton, protégé d'un emballage opportun, avec le droit du Tissu à l'intérieur du rouleau et les tissus en peau ne doivent pas être enroulé de l'autre coté de la peau

Si les produits retournés sont endommagés en raison d'une opération de manipulation maladroite ou de l'emballage, l'Acheteur est tenu de répondre du dommage au Vendeur. Cette règle vaut également pour le fonctionnement normal de la livraison des produits par le Vendeur à l'Acheteur.

Les marques (ou autres indicateurs) de signalisation de défaut seront présents seulement sur les bords non coupés , si la raison du rendu est la défectuosité détectée lors de l'inspection de la pièce par l'Acheteur.

Le retour des Produits non autorisés par le Vendeur sera rejeté, de plus, il ne conduira pas à une reconnaissance automatique de la responsabilité du défaut de la part du Vendeur et par conséquent, ne donnera pas droit à l'Acheteur d'émettre la note de débit.

Dans tous les cas, l'acceptation éventuelle par le Vendeur d'un retour non autorisé, ou autorisé seulement dans le but d'effectuer des contrôles sur les Produits objet de la contestation, ne conduira pas à la reconnaissance automatique de la responsabilité du défaut de la part du Vendeur .

15. Tolérances sur les quantités fournies

Les tolérances admises par rapport aux quantités de chaque Commande et pour chaque qualité et dessin (qui seront retirés par l'Acheteur correspondant au prix plein convenu) sont les suivantes:

- Jusqu'à 500m: +/- 8%
- de 501 à 1000m: +/-5%
- de 1.001 à 5.000m: +/- 2% (Avec un minimum de 50 m, 35 m pour la soie)
- plus de 5000m: +/- 1% (avec un minimum de 100m)

Mesurer la longueur de la pièce unique doit être effectuée avant d'effectuer des traitements (par exemple. Étuve, décatissage, etc.) et sans avoir coupé le Tissu pour les tests de laboratoire ou d'autres fins. En revanche, les quantités coupées doivent être reconnues au Vendeur.

Parmi les longueurs facturés et celles constatés, l'Acheteur acceptera une tolérance de moins de 1% pour les Tissus de trame / chaîne et 2% pour les tissus extensibles dans les chaînes, sans préjudice à la tolérance prévues quantités fournies. Différentes tolérances seront traitées par les Parties.

16. Etiquettes/étiquettes pendantes le cas échéant fournies par Ratti

Si la Commande porte sur des Tissus fabriqués en Italie et qu'elle prévoit également la fourniture par le Vendeur d'étiquettes ou d'étiquettes pendantes portant la mention « made in Italy » ou des déclarations similaires rapportables à l'origine non préférentielle (par exemple « fine Italian fabrics »), il est entendu que ces étiquettes ou étiquettes pendantes ne peuvent être utilisées qu'en référence à des Tissus fournis par le Vendeur et pour lesquels le Vendeur a délivré une déclaration d'« origine non préférentielle : Italie - Made in Italy », normalement indiquée sur la facture.

L'Acheteur est le seul responsable - à sa seule appréciation - de l'application correcte de ces étiquettes/étiquettes pendantes sur les vêtements confectionnés à l'aide des Tissus. Il a la responsabilité relative et exclusive de la conformité et du respect des réglementations concernant l'origine non préférentielle des vêtements finis et leur étiquetage, applicables dans les pays où ces mêmes vêtements finis sont introduits et/ou commercialisés ; dans ces cas, il est donc entendu que le Vendeur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour les décisions prises par l'Acheteur.

Toute autre étiquette, étiquette pendante ou élément supplémentaire sur le vêtement - même sans indication d'origine - fourni par le Vendeur à l'Acheteur avec les Commandes de Tissus, ne peut être utilisé par ce dernier que sur les Tissus fournis par le Vendeur, étant entendu que le non-respect de cette obligation constituera un manquement grave au contrat en violation des marques et/ou d'autres signes distinctifs du Vendeur.

17. Annulation et modifications

La demande d'annulation et de modification des Commandes, par l'Acheteur, sera évaluée par le Vendeur en fonction de l'avancement des travaux.

Si le Vendeur accepte l'annulation d'une ou plusieurs Commandes, les frais engagés par le Vendeur pour la fourniture de matières premières seront facturés à l'acheteur ainsi que les coûts relatifs de production

18. Cessation de Contrat

Il est expressément interdit aux Parties ce céder le Contrat à des tiers, à moins d'avoir obtenu un consentement écrit de la Contrepartie. Si la Partie cède le contrat en l'absence d'un tel accord écrit, celle-ci restera totalement contrainte à l'égard de la Contrepartie.

19. Clause résolutive expresse

A l'exception de tout autre recours prévu par le code civil pour tous les cas de défaut, les Parties conviennent que le Contrat / Commande peut être résilié par le Vendeur, conformément à l'art. 1456 cc, en donnant un avis à l'Acheteur par lettre recommandée A / R, dans le cas où l'une des conditions suivantes se vérifie:

- défaut de fournir les garanties que l'acheteur s'est éventuellement et spécifiquement tenu de fournir pour la couverture des paiements ou, la subséquente cessation de celles-ci (par exemple, le retrait de facilité de crédit, intervention de découvert par l'assurance-crédit, etc.);
- l'insolvabilité manifeste de l'Acheteur, au point de mettre en évident danger la réalisation exacte de la performance dérivée du contrat, à moins qu'il soit donné des garanties suffisantes;

- pour la violation par l'Acheteur des dispositions de l'article 18 sur l'interdiction de transfert du Contrat à un tiers;
- pour violation par l'Acheteur d'un droit de Propriété intellectuelle du Vendeur et en tout cas, pour violation des obligations et interdictions facturés à l'acheteur ex art. 9 du présent contrat.

20. Code éthique et lgs. 231/2001

Le vendeur déclare de s'être doté d'un code éthique , consultable sur le site <http://www.ratti.it/it/societa/sostenibilita/> (annexe 4), qu'il s'engage à suivre dans la conduite de ses affaires.

Le Vendeur déclare également qu'il a obtenu la certification 8000 SA (système de gestion de la responsabilité sociale des entreprises) et ISO 14001 (système de gestion environnementale), OHSAS 18001 (système de gestion pour la santé et la sécurité sur les lieux de travail), ISO 9001 (système de gestion pour la qualité) et ISO 50001 (système de gestion de l'énergie).

L'acheteur déclare connaître les dispositions de la loi Décret n. 231 du 8 Juin 2001 («décret») et accepte de tenir, dans l'exercice de ses activités, une conduite en conformité avec les dispositions du décret, et s'abstenant de toute conduite illégale.

21. Loi applicable

Le présent Contrat, ainsi que chaque Commande intercurrente entre les Parties sont régies à tous égards par la loi italienne.

22. différends

Les Parties doivent soumettre tous les litiges découlant du présent Contrat et / ou des Commandes entre-eux à la compétence exclusive du tribunal de Côme, y compris les litiges relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du Contrat / Commande.

23. Durée

Le présent accord est valable et efficace à partir de la date de signature et est d'une durée indéterminée. Toute Partie peut se retirer à tout moment et sans motif par l'envoi d'un avis écrit approprié par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique certifié avec un préavis de 90 (quatre vingt dix) jours. Aucune partie ne doit être tenue de payer à l'autre Partie un montant à titre de compensation pour l'interruption du contrat. Il est entendu que les Commandes déjà envoyées et acceptées doivent être correctement exécutées et livrées, même si elles expirent après la date effective de résiliation, sauf accord contraire par écrit entre les Parties.

PARTIE TECHNIQUE

1. Fiche technique

Pour tous les articles industrialisés, sera fournie la fiche technique du Tissu, complète de toutes les données nécessaires, indiquant en gras les paramètres standards de l'Article et sans gras et/ou caractère différent les paramètres pour lesquels, le cas échéant, les coûts liés aux tests devront être pris en charge par l'Acheteur. L'Acheteur, après avoir lu la fiche techniques Tissu dans toutes ses parties, décidera, de sa propre responsabilité, si utiliser ou non l'Article proposé, en fonction de l'utilisation qu'il a prévu.

Des paramètres supplémentaires, définis à travers des tests et non inclus dans les fiches technique Tissu, si demandé par l'Acheteur, seront fournis avec une charge pour les frais engagés pour l'analyse qui en découle. Pour la vérification des paramètres indiqués dans les fiches techniques Tissu, les méthodes qui y sont énoncés doivent être utilisés par les deux parties.

En l'absence d'autres accords entre le Vendeur et l'Acheteur, pour les valeurs de paramètres spécifiques indiquées dans les fiches techniques du Tissu, font référence ceux prévus par le document «norme de qualité SMI» (annexes 5A et 5B), qui fait partie intégrante du présent Contrat et est téléchargeable à partir du site <http://www.sistemamodaitalia.com/it/standard-qualita/downloads>.

2. Longueur des articles de productions

la longueur physique de l'article à la livraison et celle indiquée dans la fiche technique Tissu, en tout cas pas inférieure à 15m.

3. Hauteur des tissus

Par la hauteur utile du Tissu on se réfère à ce qui est indiqué dans la fiche technique pour chaque article.

Par "hauteur effective" on entend la hauteur utilisable, sauf ralingue et soutirages.

La mesure de la hauteur utile s'effectuera sur le Tissu qui n'a pas subi de traitement ou d'examen, sauf pour la visite indispensable à l'échantillon et divers accords entre l'Acheteur et le Vendeur.

Dans le cas où la hauteur utile est inférieure à celle annoncé, il pourra y avoir un accord de rabais.

4. Poids du Tissu

Le poids du Tissu se réfère au Produit fini, avec une tolérance de +/- 5% par mètre carré par rapport à ce qui a été indiqué dans la fiche technique Tissu. Cependant, ces paramètres ne sont pas applicables pour des tissus particuliers (par exemple. Extensibles, etc.), pour lesquelles vaudront les tolérances indiquées par le Vendeur dans la fiche technique Tissu.

5. Ecart angulaire et sinuosité

l'écart angulaire de la trame et la sinuosité sont sujets à des variations selon la typologies du Tissu.

Les tolérances admises sont les suivantes, sauf autre indication dans la fiche technique Tissu et/ou accord différent entre les Parties

écart angulaire avec trame rectiligne (le pourcentage se réfère à la hauteur utile de l'article) :

- Tissus avec trames visibles: 2% / 2,5% pour Tissus de soie
- Tissus avec trame non visible: 3%
- Étoffes de bonneterie: 5%

Sinuosit  (le pourcentage se r f re   une hauteur utile d'un m tre) :

- Tissu avec trame visible: 1%
- Tissu avec trame non visible: 2%
-  toffes de bonneterie: 3%

Les lisi res tendus ou lentes ou sinueuses ne doivent pas  tre pr sentes et ne sont pas consid r es dans les tol rances, et leur pr sence doit  ventuellement  tre d'indiqu e dans la fiche technique Tissu.

“Movement” (Uniquement pour les articles r alis s en fibres cellulosiques lav s et teints): que ce soit pour les Tissus avec trame visible que ceux avec une trame non visible $\leq 2\%$.

6. Mesures des rapports

Dans le cas de Tissus   rapport , une tol rance de $\pm 2\%$ ($\pm 4\%$ pour les tissus tricot s) est admise sur les mesures de rapport m me, sauf indication contraire dans la fiche technique Tissu.

La m thode de d tection sera la suivante:

Mat riel :

- Table d'une largeur au moins  gale celle de l'article   v rifier
- ligne gradu e

Processus :

Mesurer la longueur d'au moins 10 rapports. En cas de rapport inf rieurs   10 cm, mesurer au moins un m tre de tissu.

La mesure doit  tre prise   un point qui est exempt de d fauts, avec au moins 5 mesures le long de la pi ce.

R sultats

Il faut comparer les valeurs obtenues avec celles qui pourraient  tre indiqu es dans la fiche technique Tissu ou, en l'absence d'une telle d finition, avec ceux trouv s sur le m trage industriel.

Il faut donc consid r  la plus grande mesure, par exc s ou par d faut.

7. Stabilit  dimensionnelles

La stabilit  dimensionnelle du Tissu ne peut  tre standardis e en raison de la structure, du type de fil, le type de renforcement et de la cat gorie du Produit; Par cons quent, il faut se r f rer   la fiche technique sp cifique de chaque Article.

Le Vendeur accepte de respecter les donn es de la fiche technique Tissu qui doivent indiquer la variation de taille maximale. En cas de valeurs hors de la tol rance, l'Acheteur passera des accords avec le Vendeur pour rapporter la stabilit    des valeurs acceptables. Si pour le vendeur il n'est pas possible d'atteindre des valeurs acceptables, l'Acheteur peut rendre le tissu ou s'accorder sur un rabais appropri .

8. reproductibilit  des coloris

L' valuation des coloris sera effectu e par un examen visuel de l'article, sous l'illuminant D65, faisant r f rence   l' chelle des gris (ISO 105-A02, Grey Scale for assessing change in colour) ou par la lecture en spectrophotom trie.

L'Acheteur est tenu de d clarer, au moment de la Commande, l'utilisation particuli re du Tissu si il est par «compos » ou «mix and match».

Il ne peut pas  tre garantie   l' chelle industrielle la reproduction parfaite des  chantillons de couleurs avec preuves de laboratoires et  chantillons de tissus.

Le Vendeur fera en sorte d'obtenir la couleur des pièces, en vue de la production, la plus appropriée possible à l'un des éléments suivants:

1. Les cartes de couleur envoyées par l'Acheteur pour l'approbation des codes numériques et de la couleur, qui doivent être faites contresignée pour acceptation. Dans le cas d'échantillons dossier qui n'existe pas, il est demandé l'approbation de l'Acheteur sur le «laboratoire-dip» ou sur l'impression des couleurs
2. Les cartes de couleurs du Vendeur
3. Les tailles échantillons

Les différences de couleur entre le métrage industriel et les différents lots de production ne doivent pas dépasser l'indice 4 sur l'échelle des gris, en admettant une tolérance d'un demi-point pour la lecture subjective, dans le cas de l'évaluation visuelle et $\Delta E 1.0$ dans le cas d'évaluation instrumentale avec spectrophotomètre (spécifications: CMC (2: 1) – D65).

La référence au lot d'appartenance, le cas échéant, sera indiqué par le Vendeur sur chaque étiquette des pièces. Il reste établi que l'opération d'assemblage pour chaque articles sera faite uniquement de pièces découpées dans le même tissu. Dans le cas de découpes sur matelas, l'acheteur doit prendre soin de maintenir une séparation sûre des pièces.

Dans le cas où l'Acheteur a signalé que plus de produits de différentes fibres et poids sont coordonnés entre eux, "composé" et / ou en présence de "mix and match", le Vendeur s'assurera d'obtenir la couleur, du même ou des différents Articles de la Commande, qui corresponde le plus possible, éventuellement en la soumettant à l'approbation finale.

9. La variation de couleur sur le centre de lisières et de spin

9.1 Par "centre de lisière" on entend :

- a. la différence entre le centre et les deux lisières
- b. la différence entre une lisière et l'autre
- c. la différence en dégradée entre une lisière et l'autre

L'évaluation de l'uniformité sera effectuée par un examen visuel de la pièce et son manche, sous illuminant D65 (ISO 105-A02, échelle de gris pour évaluer le changement de couleur) ou par lecture spectrophotométrique.

Dans le cas d'une évaluation visuelle, les différences de couleur ne doivent pas dépasser l'indice 4/5 de l'échelle de gris - concédant un écart d'un demi-point pour la lecture subjective.

Dans le cas de l'évaluation instrumentale, les différences de couleur mesurées avec un spectrophotomètre, formule CMC (2: 1) - D65, ne doivent pas dépasser un $E = 0,5$ pour tous les tissus unis (pièce-teints ou teints).

Pour les tissus qui sont sous traitements particuliers de finition, tels que l'émeri, délavé ou teints en largeur les différences de couleur mesurées avec un spectrophotomètre, formule CMC (2: 1) - D65, ne doivent pas dépasser un $E = 0,7$, sauf indication contraire dans la fiche technique Tissu.

Pour les tissus qui ont un centre-lisières avec des différences de couleur de qualité supérieure (et non plus mettable en état), mais coupé de façon égale, avec des hauteurs mineures ou différents emplacements, il sera convenu un rabais approprié.

9.2 Par «Spin» on entend la différence de couleur entre le centre du manche à la tête et au bout.

Dans le cas d'une évaluation visuelle, les différences de couleur ne doit pas dépasser l'indice 4 sur l'échelle

de gris - concédant une avance d'un demi-point pour la lecture subjective.

Dans le cas de l'évaluation instrumentale, les différences de couleur mesurées avec un spectrophotomètre, formule CMC (2: 1) - D65, ne doivent pas dépasser un $E = 0,7$ pour tous les tissus unis (pièce-teintes ou fils-teints).

10.Solidité des coloris

Ce qui est expressément prévu dans la fiche technique de l'Article , prenant comme référence les valeurs indiquées dans le document "Standard Qualité SMI", sauf accord contraire entre le Vendeur et l'Acheteur

11.Rabais

Les défauts seront mis en évidence par le Vendeur par des marqueurs blancs sur la ralingue et positionnés dans le point central pour les défauts moyens et grands et au début et à la fin pour le défaut continu.

Pour plus de détails, les défauts peuvent être présentés de la façon suivante:

- “ petits défaut ” : “marqueur vert”
- “ défaut moyen ” : “marqueur jaune”
- “ grand défaut ” : “marqueur rouge”
- “ défaut continu ” : “marqueur bleu et flèche au début et la fin du défaut”

Sauf accord contraire entre les parties, il est défini:

Coton - Lin / chanvre – Laine et autres fibres	Soie et mélange de soie
“ petit défaut ” un défaut dont la taille de la trame ou de chaîne ne dépasse pas 5 cm	“ petits défaut ” un défaut dont la taille de la trame ou de chaîne ne dépasse pas 10 cm
“ défaut moyen ” un défaut dont la taille de la trame ou de chaîne sont comprises entre 5 et 60 cm;	“ défaut moyen ” un défaut dont la taille de la trame ou de chaîne sont comprises entre 10 et 70 cm;
“ Grand défaut ” un défaut dont la taille de la trame dépasse 60 cm (par exemple. la couture appartient à cette catégorie)	“ Grand défaut ” un défaut dont la taille de la trame dépasse 70 cm (par exemple. la couture appartient à cette catégorie)
“ défaut continu ” un défaut dont la taille dans la chaîne dépasse 60 cm et est présent dans la hauteur utile du tissu.	“ défaut continu ” un défaut dont la taille dans la chaîne dépasse 70 cm et est présent dans la hauteur utile du tissu.

Les transferts y afférents, sauf convention contraire, seront:

Coton - Lin / chanvre – Laine et autres fibres	Soie et mélange de soie
<p>“ petit défaut ”: 15 cm</p> <p>“ défaut moyen ”: 30 cm</p> <p>“ Grand défaut ”: 60 cm</p> <p>“défaut continu”: jusqu'à 3 mètres la longueur du défaut, au-delà des 3 mètres à convenir entre les parties</p>	<p>“ petit défaut ”: 15 cm</p> <p>“ défaut moyen ”: 30 cm</p> <p>“ Grand défaut ” : 70 cm</p> <p>“défaut continu”: jusqu'à 3 mètres la longueur du défaut, au-delà des 3 mètres à convenir entre les parties</p>

P
O

ur les Articles en coton, lin, chanvre et la laine, les articles seront acceptés par l'Acheteur avec un défautuosité non supérieure aux 16 défauts, sur la base de 100 mètres; Pour la division de la soie, les articles seront acceptés par l'Acheteur avec une défautuosité ne dépassant pas 4% par rapport à la défautuosité déclarée dans la fiche technique Tissu; Pour la draperie classique homme, les articles seront acceptés par l'Acheteur avec une défautuosité ne dépassant pas 6 défauts, sur une base 50 mètres. Au-delà de ces limites, il sera appliqué comme spécifiquement prévu à l'article relatif aux défauts des Tissus de la partie juridique du présent Contrat. Ne pourront pas être considérés objet de rabais toutes les caractéristiques intrinsèques du Tissu spécifiées dans la fiche technique du Tissu et / ou dans l'éventuelle analyse des risques.

Lieu et date

Signature du Vendeur

Signature de l'Acheteur

L'Acheteur déclare, conformément à et par l'effet des articles 1341 et 1342 cc, avoir lu et approuver expressément et spécifiquement tous les termes définis ci-dessus et en particulier ceux de la partie commerciale marquée avec les numéros: 9 (protection de la propriété intellectuelle), 10 (défauts des tissus), 11 réclamations, 16 (Etiquettes éventuellement fournies par Ratti), 18 (Cessation du Contrat), 19 (Clause de résiliation expresse), 20 (Code d'éthique et d. décret n. 231/2001), 21 (Loi applicable), 22 (Litiges), 23 (Durée).

lieu et date

Signature de l'Acheteur